

- b) transmet immédiatement la demande à l'instance appropriée, ou
- c) indique quelles sont les autorités compétentes concernées.

2. Toute enquête au titre du paragraphe 1, point a), peut comprendre l'enregistrement des dispositions de témoins, d'experts et de personnes interrogées dans le but d'obtenir des renseignements sur une opération contraire à la législation douanière.

ARTICLE 15

Obligations des fonctionnaires

1. Sur demande écrite, les fonctionnaires spécialement désignés par l'autorité requérante peuvent, aux fins d'une enquête sur une opération contraire à la législation douanière, avec l'accord de l'autorité requise et dans les conditions que cette dernière peut fixer, être présents aux enquêtes présentant un intérêt pour l'autorité requérante qui sont effectuées par l'autorité requise sur le territoire de la partie requise.
2. Lorsque les fonctionnaires de l'autorité requérante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante dans les circonstances visées au paragraphe 1, ils doivent à tout moment être en mesure de produire la preuve du caractère officiel de leur mission.